

# **GE\_GERICHTE ACPR/628/2021 vom 22. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_628\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_628_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/628/2021 du 22 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/628/2021 del 22 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé dans le délai prescrit – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste le bien-fondé de la jonction.

- 3/5 - P/22475/2019

#### **E. 2.1**

L'art. 29 CPP règle le principe de l'unité de la procédure pénale. Il prévoit qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu. Le principe de l'unité de la procédure tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 29 consid. 3.2 p. 31 ; ATF 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant est prévenu, dans les deux procédures concernées. Conformément au principe de l'unité de la procédure, ces faits – et les infractions qui y sont associées – doivent donc en principe être poursuivis conjointement. Par ailleurs, aucune raison objective ne milite pour que les infractions soient poursuivies séparément, d'autant qu'aucune des deux procédures ne fait plus l'objet d'une suspension. Pour sa part, le recourant n'avance aucun motif valable. On ne discerne pas quel peut bien être son intérêt à être immédiatement condamné pour excès de vitesse. En outre, et contrairement à ce qu'il prétend, la jonction n'entraîne pas par elle-même d'accès à ses données sensibles par la partie plaignante constituée dans l'une des deux procédures, car les conditions de consultation d'un dossier pénal en cours sont régies par des normes spécifiques et distinctes (cf. art. 101, 102 al. 1 et 108 CPP ; ACPR/351/2021 consid. 2.4. ; ACPR/362/2020 consid. 4.2.1 ; ACPR/2/2020 consid. 3.3.). Aussi, la décision querellée ne prête pas le flanc à la critique.

### **E. 3**

Au vu de cette issue, la Chambre de céans pouvait décider d'emblée de traiter le recours sans échange d'écritures ni débats.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.-  
(art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale,  
RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 4/5 - P/22475/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.